

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis délimitée par les communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 :

Vu le code des transports, et notamment son article L.3121-11;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

Vu la correspondance en date du 1^{er} mars 2016 par laquelle le maire de Roubaix sollicite la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et des communes de Tourcoing et Wattrelos,

Vu la correspondance en date du 1^{er} mars 2016 par laquelle le maire de Tourcoing sollicite la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et des communes de Roubaix et Wattrelos,

Vu la correspondance en date du 8 mars par laquelle le maire de Wattrelos sollicite la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et des communes de Roubaix et Tourcoing.

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 1er avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) » ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 de ce code, « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant que la demande concertée des maires de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos tendant à la création d'une zone unique de prise en charge élargie aux territoires de ces trois communes vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle locale en permettant aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de la zone unique de prise en charge;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis délimitée par les communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos ;

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis de l'ensemble des maires des communes concernées et avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

<u>Article 2</u>: A l'intérieur de la zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1 er, les conducteurs de taxis qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone;

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 2 AVR. 2016

Le préfet

our le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction de la Sécurité et de la Circulation routières (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.